

B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire fédérale.

30. Arrêt du 24 Juin 1887 dans la cause Aebi contre Haberstich.

Attendu que l'arrêt dont est recours, lequel s'intitule d'ailleurs lui-même jugement incident, ne statue point sur le fond de la cause, mais se borne à éconduire le recourant de sept exceptions péremptoires et fins de non-recevoir qu'il avait soulevées à l'encontre de la demande en dommages-intérêts introduite contre lui devant le Tribunal fribourgeois de la Sarine ;

Attendu que, dans cette situation, le recours apparaît comme irrecevable aux termes des art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à teneur desquels il ne peut être recouru au Tribunal fédéral que d'un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale ;

Ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà prononcé dans des cas analogues, il n'y a pas lieu, pour cause d'incompétence, d'entrer en matière sur le dit recours. (V. Arrêts du Trib. féd. en les causes Weidmann. Rec. V, 265 et suiv. ; Kurr VI, 543 et 544 consid. 1 ; Pfyffer VII, 272 ; Schenker c. v. Waldkirch, 22 Oct. 1886.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours de l'avocat Ernest Aebi.

II. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

31. Arrêt du 27 Mai 1887 dans la cause Pugin contre Pugin.

Par arrêt du 1^{er} Octobre 1886, la Cour d'appel du canton de Fribourg a prononcé ce qui suit :

Le mariage conclu le 14 Octobre 1873 entre Jean-Jacques-Louis Pugin, d'Echarlens (Fribourg), âgé de 41 ans, catholique, d'une part, et Julie-Henriette, fille de John Cookes, domiciliée à l'époque du mariage à New-Beckenham, comté de Kent (Angleterre), appartenant à la religion anglicane, âgée de 31 ans, — d'autre part, — est déclaré nul. Louis Pugin est condamné à tous les frais résultés du procès, ainsi qu'à ceux de toutes les sentences de mesures provisionnelles y relatives.

Le sieur Pugin a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt, et à l'audience de ce jour il conclut :

A. En première ligne :

1° A ce qu'il soit donné acte que l'action civile intentée par la dame Julie-Henriette Pugin, née Cookes, doit être envisagée comme abandonnée, les héritiers de la prédite dame ne l'ayant point continuée et poursuivie depuis son décès.

2° Que l'action publique ouverte par le parquet fribourgeois aux fins de faire prononcer la nullité du mariage conclu entre le sieur Pugin et la dame Julie-Henriette née Cookes n'a plus d'objet, vu le décès de cette dernière.

B. Subsidiairement :

1° Que l'action en nullité dirigée contre le susdit mariage doit être écartée.

2° Pour le cas où la nullité du mariage serait prononcée, qu'il y a lieu de déclarer, en application de l'art. 55 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, du 24 Décembre 1874, que le mariage Pugin-Cookes produit en faveur du sieur Pugin les effets civils d'un mariage valable.

Le procureur général Perrier a conclu au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué.

Statuant en la cause et considérant en fait et en droit :

1° En 1863, Jean-Jacques-Louis Pugin, d'Echarlens (Fribourg), catholique, épousait à Gratz, en Styrie, Mathilde Egloff, d'Engweilen, originaire de Gottlieben (Thurgovie), et née à Gratz. Par jugement du 12 Avril 1867, la Cour épiscopale de Seckau prononça la séparation de lit et de table de ces époux, aux torts du mari, pour sévices et injures « jusqu'à ce qu'une sérieuse amélioration du défendeur se soit produite avec l'aide de Dieu, et que la demanderesse puisse reprendre la vie commune sans danger. »

Ensuite d'une déclaration de la légation suisse à Vienne, du 1^{er} décembre 1870, d'où il résulte, contrairement aux faits officiellement constatés, que le gouvernement de Fribourg aurait « reconnu le jugement en annulation du mariage » Pugin-Egloff, et ne mettrait aucun empêchement légal au second mariage de ces époux, » la dame Pugin, née Egloff, convola en secondes noces le 27 Janvier 1874 à Oriszenpeter (Hongrie). Ce n'est que le 2 Août 1881 que le divorce entre les époux Pugin-Egloff fut prononcé par contumace, à l'instance du sieur Pugin, par le Tribunal civil de la Gruyère, par le motif que « la dame Pugin-Egloff, depuis la » séparation canonique, vivait en concubinage en Hongrie » avec un tiers, ce qu'elle faisait déjà pendant le mariage. » Avant ce jugement en divorce, Pugin s'était remarié, de son côté, le 14 Octobre 1875, suivant les rites de l'Eglise anglicane, à New-Beckenham, comté de Kent, avec la demoiselle Julie-Henriette Cookes, se donnant le nom de Pugin de la Trême, après avoir déclaré, sous le poids du serment, « qu'il était gentilhomme, célibataire, et professait la religion » protestante. »

Les époux vinrent s'établir en France, près Corbeil (Seine-et-Oise), où ils avaient acheté une propriété. La dame Pugin ayant appris le premier mariage de son époux, et souffrant des mauvais traitements que celui-ci lui infligeait, rentra en Angleterre, et, par citation-demande du 14 Septembre 1885,

elle ouvrit action à son dit mari aux fins de le faire condamner : a) à reconnaître la nullité du mariage contracté le 14 Octobre 1875, en vertu des art. 26 et 28 de la loi fédérale, pour erreur dans la personne, et par le motif que lors de la conclusion de cette union le sieur Pugin était déjà marié ; b) à lui payer 20 000 fr. à titre de dommages-intérêts : la dame Pugin-Cookes renonça néanmoins plus tard à cette conclusion.

Le ministère public du canton de Fribourg demanda de son côté l'annulation du mariage Pugin-Cookes, en se fondant sur l'art. 28 précité.

Par jugement par défaut du 10 Novembre 1885, le Tribunal de la Gruyère accorda à la dame Pugin ses conclusions ; L. Pugin ayant obtenu le relief de cette sentence contumaciaire, réforma, à l'audience du 12 Janvier 1886, sa conclusion libératoire pure et simple, conclut à libération, cumulant avec le fond des exceptions péremptoires tirées de la prescription et du jugement en divorce de 1881. Il conclut en outre subsidiairement, pour le cas où son mariage avec la demanderesse serait annulé, à ce qu'il soit prononcé que le mariage annulé produit néanmoins à son égard les effets civils d'un mariage valable, en raison de sa bonne foi. Le Tribunal de la Gruyère a écarté cette conclusion subsidiaire et son jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 15 Mars 1886.

Par jugement du 20 Juillet suivant, le Tribunal de la Gruyère a admis les conclusions des parties instantes à la nullité. Pugin recourut de ce jugement à la Cour d'appel, laquelle Cour, statuant le 1^{er} Octobre 1886, a prononcé ainsi qu'il a été dit, la nullité du mariage Pugin-Cookes, en se fondant uniquement sur le fait que L. Pugin était déjà marié lorsqu'il contracta mariage avec la demoiselle Cookes, et sur les art. 28, chiffre 1, et 51 de la loi fédérale, interdisant un second mariage dans ces circonstances.

Il résulte en outre des pièces versées au dossier depuis la déclaration de recours de L. Pugin au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel que la dame Pugin-Cookes

est décédée le 26 Octobre 1886 à Bentley-Lodge, comté de Surrey, après avoir donné naissance, le 13 Juillet précédent, à un enfant du sexe masculin, reconnu le lendemain par son père naturel, un sieur Joseph-Germain Boussarot, devant l'officier d'état civil de la commune de Montgeron (Seine-et-Oise).

2° Il n'y a, tout d'abord, pas lieu à déférer à la première conclusion principale du recourant. En effet, l'allégation que les héritiers de la dame Pugin-Cookes auraient abandonné l'action civile en nullité de mariage que cette dernière avait intentée, n'est appuyée d'aucune preuve ; cette affirmation n'a d'ailleurs été formulée qu'en ce qui concerne le père de la défunte et il n'est nullement démontré que ce dernier soit seul appelé à recueillir la succession de sa fille, à l'exclusion, par exemple, de l'enfant laissé par elle.

3° La seconde conclusion du recours tend à faire prononcer que l'action publique en nullité de mariage, ouverte par le parquet fribourgeois, doit tomber comme sans objet, vu le décès de la dame Pugin-Cookes. L'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, en statuant que le Tribunal fédéral devra baser son jugement sur l'état des faits établi par les Tribunaux cantonaux, n'a pas voulu interdire au Tribunal de céans de tenir tel compte que de droit d'un événement survenu, depuis les jugements cantonaux, dans la situation personnelle des parties, tel qu'une modification apportée à leur capacité civile, ou la mort.

Bien que le Tribunal fédéral ait ainsi vocation pour rechercher l'effet que le décès de la dame Pugin-Cookes pourrait exercer sur le sort de l'action publique, la prédite seconde conclusion doit être repoussée. L'art. 51 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage exige, sans exception ni réserve, la poursuite d'office de la nullité d'un mariage célébré contrairement aux dispositions de la loi, et en particulier contracté par des personnes déjà mariées ; or ces dispositions ne stipulent nullement, comme le font, il est vrai, d'autres législations, que cette nullité ne pourra être demandée que du vivant des époux (c. c. français, art. 190). Dans l'espèce,

d'ailleurs, l'action publique a été ouverte du vivant des deux époux ; c'est la situation à ce moment qui doit être décisive, et rien ne permet, en présence du silence de la loi, d'admettre que cette action doive tomber comme sans objet, ensuite du décès d'un des conjoints postérieurement au jugement de la dernière instance cantonale. Il est compréhensible qu'au contraire, en présence des intérêts sociaux engagés dans un procès en nullité pour cause de bigamie, par exemple, le législateur ait tenu à ce que l'action soit poursuivie et à ce que la question de l'existence d'un premier mariage, de laquelle seule dépend la nullité du second, et, le cas échéant, la culpabilité de l'époux survivant, reçoive une solution. Il va sans dire que l'examen du Tribunal fédéral doit se borner, en l'état, à l'action publique, et que les questions se rattachant au règlement des intérêts civils, ainsi qu'à l'application éventuelle de l'art. 55 de la loi fédérale précitée, vu la bonne foi prétendue par le sieur Pugin lors de la conclusion de son second mariage, échappent actuellement à son examen. Les instances cantonales ayant refusé de statuer sur ces points et décidé de prononcer préliminairement sur la seule question de la nullité du mariage, le règlement définitif des intérêts civils doit être réservé, le cas échéant, à un procès ultérieur entre les intéressés.

4° Entrant en matière sur le fond, il n'est point établi que l'arrêt dont est recours ait, en présence des faits constatés en la cause, fait une fausse application des dispositions légales régissant le litige.

Il est, en effet, constant au procès que le sieur Pugin a épousé à Gratz, en 1863, Mathilde Eglhoff et que celle-ci a obtenu en 1867, contre son mari, une séparation canonique, soit séparation de corps prononcée par l'évêque de Seckau ; or d'après le droit canonique, applicable alors en cette matière dans le canton de Fribourg, ainsi que d'après les termes mêmes de cette sentence, un semblable prononcé n'a pour effet que de séparer de lit et de table les deux époux, et cela, dans l'espèce, temporairement seulement, mais point de rompre définitivement les liens du mariage, ni de leur

permettre de convoler à de secondes noces. Les époux Pugin-Egloff étaient donc dûment mariés en 1875, à l'époque où le sieur Pugin contracta avec la demoiselle Cookes un second mariage, lequel se trouvait, ainsi que les Tribunaux cantonaux l'ont reconnu à juste titre, radicalement nul dès le principe, et cette nullité initiale, incontestable en droit canonique comme en droit anglais, aux termes des déclarations produites au dossier, ne pouvait disparaître par la circonstance qu'en 1881 le premier mariage du sieur Pugin a été dissous par le divorce. De même le fait que Mathilde Pugin-Egloff avait, de son côté, contracté un nouveau mariage dès 1871, bien que pouvant avoir de l'importance au point de vue de la bonne foi de L. Pugin lors de la conclusion de son second mariage, ne peut exercer aucune influence sur la persistance de l'union Pugin-Egloff, ni, par conséquent, purger la nullité de ce second mariage, célébré alors que le premier n'était point dissous.

C'est à tort que le recourant prétend que l'action publique doit être repoussée, par le motif qu'elle ne serait possible que lorsque les deux mariages coexistent, et que tel n'était pas le cas en 1883, puisqu'à ce moment le mariage Pugin-Egloff avait été dissous par le divorce.

En effet, bien que certaines législations admettent, dans ces circonstances, que le second mariage devient valide par le seul fait que les époux le continuent d'un commun consentement, la loi fédérale n'admet point un semblable mode de validation. A supposer même qu'elle l'admit, le mariage Pugin-Cookes n'en serait pas moins resté nul, puisque la dame Pugin-Cookes s'est formellement refusée à continuer la vie commune dès le moment où elle a soupçonné l'existence d'un premier mariage de son époux.

La déclaration erronée donnée par la légation suisse à Vienne en 1870 ne pouvait, enfin, pas davantage avoir pour effet de transformer en divorce la séparation canonique temporaire prononcée en 1867 entre les prédits époux Pugin-Egloff par l'autorité diocésaine de Seckau.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours de L. Pugin est rejeté, et l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Fribourg le 1^{er} Octobre 1886 est maintenu tant au fond que sur les dépens.

III. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

32. Urtheil vom 16. April 1887

in Sachen de Weerth & C^{ie}

gegen Kammgarnspinnerei Schaffhausen.

A. Durch Urtheil vom 17. Februar 1887 hat das Obergericht des Kantons Schaffhausen erkannt :

1. Die Kläger sind mit ihrer Schadenersatzklage abgewiesen.
2. Sie haben sämtliche erwachsenen Kosten und der Beklagten eine Gesamtprozessentschädigung von 25 Fr. zu bezahlen.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff die Klägerin die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt ihr Anwalt: Es sei in Abänderung des obergerichtlichen Urtheils die Entschädigungsforderung der Klägerin principiell gutzuheissen, unter Kosten- und Entschädigungsfolge.

Dagegen beantragt der Anwalt der Beklagten Abweisung der Klage und Bestätigung des vorinstanzlichen Urtheils unter Kosten- und Entschädigungsfolge.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. Im März 1886 schloß die Firma de Weerth & C^{ie} in Elberfeld als Käuferin mit der Kammgarnspinnerei Schaffhausen als Verkäuferin einen Vertrag über Lieferung von 8000 Kilo Kammgarn ab. Nachdem ein Theil der Waare geliefert war, bemängelte der Käufer dieselbe als nicht vertragsmäßig, weil zu „unegal,“ zunächst durch Anzeige an den Vertreter der Kammgarnspinnerei Schaffhausen in Elberfeld, hernach durch Zuschrift an letztere selbst vom 10. April 1886. Die Kammgarnspinnerei Schaffhausen erkannte diese Reklamation nicht als